

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 8 décembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Bouamrane, M. Bedreddine, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Girardet, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Guiraud donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Azoug donnant pouvoir à M. Monot
Mme Youssouf donnant pouvoir à M. Blanchet
Mme Thibault donnant pouvoir à Mme Filhol
Mme Denis donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Duprey
M. Molossi donnant pouvoir à M. Bouamrane
M. Dallier donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Maroun donnant pouvoir à Mme Choulet
M. Bluteau donnant pouvoir à M. Cranoly

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Paul, M. Monany, Mme Ségura



Délibération n° 09-01 du 8 décembre 2022

SOUTIEN AUX AIDANTS FAMILIAUX – AVENANTS AVEC LES ASSOCIATIONS EPOC ET LA SAUVEGARDE 93 – SUBVENTION AU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative au Fonds départemental de compensation du handicap,

Vu le décret n°2004-1384 du 22 décembre 2004 portant application du titre III de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 octobre 2019 approuvant le 4^{ème} Schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération n°12-01 du 10 septembre 2020 approuvant la signature de la convention de modernisation et de professionnalisation des services avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la convention du 4 juillet 2019 avec l'Association La Sauvegarde 93,



Vu la convention en date du 19 février 2021 avec l'Association EPOC,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ABONDE le Fonds départemental de compensation du handicap à hauteur de 38 000 euros, dans le cadre de la délégation de gestion à la Maison départementale des personnes handicapées de l'aide complémentaire départementale à la compensation du handicap, au titre de l'année en vigueur, dans le cadre de la convention en vigueur,

- APPROUVE l'avenant ci-annexé, à la convention du 19 février 2021, à conclure avec l'association EPOC, pour prolonger la durée de mise en œuvre de l'action d'une année supplémentaire,

- APPROUVE l'avenant ci-annexé, à la convention du 4 juillet 2019, à conclure avec l'association La Sauvegarde 93, pour prolonger la durée de mise en œuvre de l'action de trois années supplémentaires,

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les dits avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.